



27.06.2018

Utilisation de technologies innovantes dans le domaine de la surveillance et de la régle- mentation des marchés financiers (RegTech)

Rapport du Conseil fédéral en réponse au
postulat Landolt 16.3256 du 18 mars 2016

Table des matières

1	Contexte	5
1.1	Mandat	5
1.2	Structure et but du rapport.....	5
1.3	Définition.....	6
1.4	Potentiel des nouvelles technologies dans le domaine de la surveillance et de la réglementation	6
2	La situation à l'étranger	7
2.1	Organismes de normalisation internationaux	7
2.1.1	Conseil de stabilité financière (CSF)	7
2.1.2	Groupe d'action financière (GAFI).....	8
2.2	Autorités de surveillance étrangères	8
2.2.1	Autorité de bonne conduite financière du Royaume-Uni (<i>UK Financial Conduct Authority, FCA</i>)	8
2.2.2	Banque nationale autrichienne (<i>Österreichische Nationalbank, OeNB</i>)	9
2.2.3	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	10
2.2.4	Autorité monétaire de Singapour (<i>Monetary Authority of Singapore, MAS</i>)	10
2.2.5	Autorités de surveillance américaines.....	11
3	La situation en Suisse	11
3.1	Mise en œuvre des RegTech à la FINMA	11
3.1.1	Objectifs stratégiques de la FINMA.....	11
3.1.2	Rôle de la FINMA	12
3.1.3	Plateformes	12
3.1.4	Collecte de données.....	12
3.1.5	Outsourcing (externalisation)	14
3.2	Mise en œuvre des RegTech chez les acteurs du marché financier	15
3.2.1	Banques, négociants en valeurs mobilières et assureurs.....	16
3.2.2	Sociétés RegTech	17
4	Comparaison avec la situation à l'étranger et mesures à prendre	17
5	Développements en Suisse	19
5.1	Nouvelles plateformes de la FINMA	19
5.1.1	Plateforme de collecte	19
5.1.2	Plateforme de collaboration.....	20
5.2	Réglementation / législation	20
5.2.1	Réglementation neutre sur le plan technologique	20
5.2.2	Réglementation lisible par ordinateur.....	21
5.2.3	Obligation de recourir à la forme écrite	22
5.2.4	Uniformisation par des normes internationales	23
6	Conclusion	23
7	Annexes	24
7.1	Swiss RegTech Start-up Map de novembre 2017.....	24
7.2	Glossaire.....	25

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) en réponse au postulat 16.3256 «Promouvoir la numérisation dans le domaine de la réglementation (technologies de gestion de la conformité réglementaire)» du conseiller national Martin Landolt. Il fait le point sur le développement des technologies de gestion de la conformité réglementaire (qu'on appelle les «RegTech») et sur les mesures prévues pour leur promotion, notamment en comparaison avec l'étranger.

Le recours à la technologie dans le domaine de la réglementation n'a rien de nouveau et ne se limite pas au secteur financier. Les outils dernier cri offrent de nouvelles possibilités tant aux établissements financiers qu'aux autorités, en particulier les procédés biométriques d'authentification des clients, les nouvelles technologies de cryptage et de sécurité pour l'échange d'informations, l'intelligence artificielle et les programmes d'apprentissage automatique pour l'évaluation de données de masse (*big data*) et la réalisation d'analyses prédictives, les plateformes en nuage et les interfaces de programmation d'applications (*application programming interfaces*, API), ou encore les nouvelles techniques d'enregistrement et d'archivage (le *blockchain*, p. ex.).

Les autorités de régulation et de surveillance étrangères ont, sur l'usage de ces technologies, des avis partagés. Certaines d'entre elles pratiquent, au sujet des RegTech des échanges intensifs avec les assujettis et une communication offensive vis-à-vis de l'extérieur. D'autres se concentrent sur le développement progressif de leurs moyens techniques en matière d'échanges d'informations et évoquent plutôt des progrès dans l'efficacité de l'administration. L'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA) se considère comme faisant partie de la deuxième catégorie et a à son actif différentes mesures et des projets concrets de mise en œuvre technique. Elle a notamment prévu de réorganiser, dans les deux années qui viennent, ses échanges avec le secteur, en mettant en service de nouvelles plateformes.

Pour satisfaire aux exigences réglementaires avec plus d'efficacité et d'efficacités, les établissements financiers non seulement misent sur leurs propres solutions RegTech, mais recourent également aux produits fournis par des sociétés spécialisées dans ce domaine. L'expérience des fournisseurs de RegTech montre que les établissements financiers ont souvent du mal à prendre une décision quant à l'utilisation des solutions qu'ils proposent: les conséquences financières sont difficiles à évaluer, et le choix de la solution appropriée n'a rien d'évident.

Les acteurs des marchés financiers n'ont pas toujours la même attitude face aux nouvelles technologies. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que la réglementation soit neutre vis-à-vis de la technologie, à tous les niveaux. Il importe d'examiner explicitement les règles nouvelles et existantes quant à leur compatibilité avec les nouvelles technologies, notamment par le biais d'échanges avec les experts compétents. Dans de nombreux cas, l'obligation de recourir à la forme écrite qui figure dans les lois sur les marchés financiers a été supprimée ou remplacée par une formulation neutre sur le plan technologique.

Avec l'émergence des RegTech, des voix se sont élevées pour demander que la réglementation édictée sous forme de lois, d'ordonnances et de circulaires soit formulée de manière à être compatible avec l'emploi de ces technologies. En Suisse, la Chancellerie fédérale (ChF) est en train de mettre en place un système de production et de publication entièrement remanié pour le recueil officiel du droit fédéral. Elle entend instaurer, à cet effet, la norme XML Akoma Ntoso, lisible par ordinateur.

Si la Suisse n'a pas directement contribué à la création du terme RegTech, l'efficacité et l'efficacités sont des valeurs de référence de sa réglementation et de sa surveillance. De manière générale, les échanges entre les autorités et les acteurs concernés sont plutôt nourris. Cette attitude ouverte de la part des autorités est confirmée par les établissements financiers traditionnels, mais aussi par les entreprises spécialisées dans la technologie financière («FinTech») et les RegTech. Ces échanges en vue de trouver de bonnes solutions doivent se poursuivre et, dans la mesure du possible, se renforcer. Les autorités et les établissements financiers ne peuvent se permettre d'adopter une attitude de rejet face aux technologies innovantes. Il leur faut évaluer les atouts et les risques des applications concernées, de même que leur potentiel en matière d'efficacité et d'économies. Le développement

Utilisation de technologies innovantes dans le domaine de la surveillance et de la réglementation des marchés financiers (RegTech)

régulier de ces technologies dans le domaine de la surveillance et de la réglementation est un facteur de compétitivité majeur de la place financière suisse.

1 Contexte

1.1 Mandat

Le 17 juin 2016, le Conseil national a adopté le postulat 16.3256 «Promouvoir la numérisation dans le domaine de la réglementation (technologies de gestion de la conformité réglementaire)», déposé par le conseiller national Martin Landolt:

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes dans un rapport consacré aux technologies de gestion de la conformité réglementaire (dites RegTech):

- 1. Où en est la Suisse, en comparaison internationale, dans l'application de ces technologies dans le domaine des marchés financiers?*
- 2. Quelle contribution le DFF et la FINMA peuvent-ils fournir, dans le cadre de leur mandat légal, à la promotion du développement et de l'adaptation des technologies de gestion de la conformité réglementaire? Quelles conditions faut-il réunir pour permettre leur percée?*
- 3. Quelles possibilités y a-t-il (à court, à moyen et à long termes) de mettre en place des technologies de gestion de la conformité réglementaire pour simplifier, sur le plan administratif, les nombreuses interactions entre les acteurs du marché et le régulateur?*
- 4. Comment peut-on utiliser des technologies de gestion de la conformité réglementaire existantes pour évaluer les conséquences de nouvelles réglementations et les confronter aux lois existantes?*
- 5. Dans quels autres domaines peut-on recourir aux technologies de gestion de la conformité réglementaire lors de l'application de réglementations?*

Développement

Les sociétés actives dans le secteur financier, qui est très réglementé, doivent sans cesse répondre à des exigences plus élevées en matière de «reporting» et observer des normes sévères. À tel point qu'elles comptent des services chargés de la conformité («compliance») qui se sont visiblement étoffés depuis quelques années.

Le temps est venu d'utiliser des solutions technologiques novatrices également dans le secteur de la réglementation pour que les obligations inhérentes à celui-ci s'accompagnent d'allègements administratifs.

En combinant réglementation et technologie pour mettre au point des technologies de gestion de la conformité réglementaire, on permettra aux sociétés et aux autorités de régulation de gagner en efficacité.

Certains pays s'intéressent déjà énormément aux technologies de gestion de la conformité réglementaire. Ainsi, l'autorité britannique de surveillance des marchés financiers (Financial Conduct Authority) a lancé en automne 2015 un appel (Call for Input) visant à déterminer comment soutenir le développement des techniques de régulation. Aux Pays-Bas, il y a déjà une initiative gouvernementale baptisée «Standard Business Reporting», grâce à laquelle on a élaboré un modèle qui permet de remplir de façon numérique des exigences comptables et des exigences relevant du droit de la surveillance.

En élaborant le présent rapport, le Département fédéral des finances (considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer celui-ci.

1.2 Structure et but du rapport

Pour établir ce rapport, le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) du Département fédéral des finances (DFF) a examiné, en collaboration avec l'Autorité fédérale de surveillance

des marchés financiers (FINMA), la situation actuelle et les possibilités de développement des technologies de gestion de la conformité réglementaire (RegTech). La structure du rapport suit l'ordre des questions du postulat. Le ch. 1 donne une définition des RegTech et expose le potentiel des nouvelles technologies dans le domaine de la surveillance et de la réglementation des marchés financiers. Il est suivi d'une vue d'ensemble de la situation à l'étranger (ch. 2) et en Suisse (ch. 3), à partir de laquelle est établi un comparatif dont sont déduites les mesures à prendre (ch. 4). Le rapport enchaîne avec les possibilités de développement en Suisse (ch. 5) et s'achève par une conclusion (ch. 6).

1.3 Définition

La crise financière a entraîné un durcissement très net de la réglementation des marchés financiers. Le secteur vit par ailleurs une mutation profonde due au développement du numérique. Le recours croissant aux technologies innovantes dans le domaine financier est résumé par le terme «technologie financière» (FinTech). Ces évolutions parallèles ont inspiré le terme «RegTech», qui désigne l'utilisation de technologies innovantes dans le domaine de la réglementation des marchés financiers¹. L'Institut de la finance internationale décrit les RegTech comme le recours aux nouvelles technologies afin de satisfaire aux obligations en matière de réglementation et de conformité avec plus d'efficacité et d'efficience². Autrement dit, les RegTech ne se limitent pas forcément au secteur financier. Elles peuvent aussi s'employer dans d'autres secteurs réglementés (l'industrie pharmaceutique, p. ex.). Conformément à la formulation du postulat, le présent rapport se limite à leur usage dans le secteur financier.

Dans son article³ consacré à ce sujet, Franca Contratto distingue deux définitions: au sens strict, les RegTech désignent le recours à des outils technologiques visant à améliorer l'efficacité et l'efficience des processus de conformité internes des établissements financiers; au sens large, elles désignent l'utilisation de technologies innovantes par les autorités de surveillance et de régulation. Pour cette seconde définition, Ravi Menon, le directeur général de l'autorité monétaire de Singapour, a créé le terme «SupTech»⁴.

1.4 Potentiel des nouvelles technologies dans le domaine de la surveillance et de la réglementation

Le recours à la technologie dans le domaine de la réglementation n'a rien de nouveau et ne se limite pas au secteur financier. Cela fait de nombreuses années que des solutions informatiques sont employées pour se conformer efficacement à des obligations réglementaires, ou que des données sont transmises aux autorités de surveillance par voie électronique. Il s'agit là d'une évolution technologique normale, comme on peut l'observer dans les domaines les plus variés. Ce n'est qu'avec la densité croissante de la réglementation et l'utilisation de technologies dernier cri qu'elle s'est mise à attirer davantage l'attention dans le domaine des marchés financiers.

Le débat actuel sur les RegTech est focalisé sur le recours aux technologies dernier cri, en particulier les procédés biométriques d'authentification des clients, les nouvelles technologies de cryptage et de sécurité pour l'échange d'informations, l'intelligence artificielle et les programmes d'apprentissage automatique pour l'évaluation de données de masse (*big data*) et la réalisation d'analyses prédictives, les plateformes en nuage et les interfaces de programmation d'applications (*application programming interfaces*, API), ou encore les nouvelles techniques d'enregistrement et d'archivage (le *blockchain*, p. ex.).

Thomson Reuters effectue chaque année un sondage international sur le coût estimé du respect de la réglementation dans le secteur financier. Les résultats exposés dans son rapport 2017 révèlent qu'au

¹ Voir Arner, Barberis et Buckley, «FinTech, RegTech and the Reconceptualization of Financial Regulation», Octobre 2016.

² <https://www.iif.com> > Innovation > RegTech (site en anglais)

³ Franca Contratto, «RegTech: Digitale Wende für Aufsicht und Compliance», Jusletter du 15 août 2016, pp. 1-19

⁴ www.mas.gov.sg > News and Publications > Speeches and Monetary Policy Statements > Speeches > Singapore FinTech Journees 2.0 (site en anglais)

cours des sept dernières années, les sondés sont toujours partis du principe que ce coût allait augmenter⁵. Il n'est donc pas étonnant que les établissements financiers voient dans ce domaine un potentiel d'économies. 52 % des établissements interrogés par Thomson Reuters indiquent envisager le recours à des solutions RegTech. 17 % en ont déjà mis en œuvre une ou plusieurs. Les domaines offrant le plus de possibilités à cet égard sont le suivi de la conformité (*compliance monitoring*), le reporting réglementaire et la saisie d'adaptations réglementaires. Les différences entre entreprises quant au recours actuel aux solutions RegTech sont nettes: 24 % des sondés n'y affectent aucun moyen, tandis que 37 % voient leurs frais en la matière augmenter.

Le débat animé au sujet des RegTech ces deux dernières années a parfois donné lieu à la formulation de souhaits d'une portée considérable. Certains, par exemple, partent du principe que dans quelques années à peine, tous les établissements financiers seront connectés à l'autorité de surveillance, qui pourra ainsi les surveiller en temps réel. Un examen plus approfondi révèle toutefois que l'évolution des RegTech est, elle aussi, marquée par des considérations très nettes sur le rapport coût-utilité. C'est-à-dire que ce sont les processus normalisés et récurrents qui génèrent les gains d'efficacité les plus importants. L'automatisation suppose toutefois des investissements initiaux élevés, qui ne permettront de réaliser des économies qu'à plus ou moins long terme.

2 La situation à l'étranger

2.1 Organismes de normalisation internationaux

2.1.1 Conseil de stabilité financière (CSF)

2.1.1.1 Financial Innovation Network (réseau d'innovation financière)

Au sein du CSF, le Financial Innovation Network se consacre non seulement aux FinTech, mais aussi aux RegTech et aux SupTech. Il a publié une étude de cas à ce sujet en mai 2018. Il y donne une vue d'ensemble des domaines d'application existants, qu'il a établie à partir d'exemples concrets. Parmi les nouvelles technologies importantes pour la promotion des RegTech, il cite l'informatique en nuage, l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et les API. Le CSF estime que les applications RegTech et SupTech offrent de nouveaux moyens d'améliorer la stabilité du système. Il met cependant en garde contre leurs limites et leurs risques potentiels. Ces nouvelles technologies ne fonctionnent correctement que lorsqu'on leur donne à traiter une quantité suffisante de données présentant une qualité et un degré de normalisation suffisants. Par ailleurs, elles ne conviennent pas de manière égale pour tous les domaines de surveillance et de réglementation. La stabilité du système pourrait, en particulier, pâtir de l'utilisation généralisée de solutions technologiques uniformes.

2.1.1.2 Correspondent Banking Coordination Group (groupe de coordination des banques correspondantes)

Un autre groupe de travail du CSF, le Correspondent Banking Coordination Group, est consacré à la correspondance bancaire. Dans ce domaine, les frais en matière de réglementation ont fortement augmenté ces dernières années, alors que les risques avaient tendance à diminuer. Les banques tendent à rompre leurs relations avec leurs banques correspondantes afin de réduire les risques et les frais, y compris les frais en matière de conformité. Elles peuvent s'appuyer sur des bases de données centrales de «connaissance des clients» (appelées *Know Your Customer [KYC] utilities*), qui regroupent des informations sur les banques correspondantes⁶ et qu'il faut bien distinguer des bases de données semblables contenant des informations sur les clients des banques. Pour que les *KYC utilities* soient utiles et fiables, leur contenu doit obéir à un certain degré de normalisation au niveau international. Le groupe Wolfsberg a publié en février 2018 un nouveau questionnaire sur les activités de

⁵ Thomson Reuters «Cost of Compliance Report 2017: is there a new risk approach?»

⁶ www.fsb.org > Publications > Progress Reports > *FSB Action Plan to assess and address the decline in correspondent banking: Progress reports* (4 juillet 2017 et 16 mars 2018, site en anglais)

banque correspondante («Correspondent Banking Due Diligence Questionnaire»⁷), qui constitue un premier pas, à l'instigation du secteur privé, vers la définition d'une norme sectorielle. Cette initiative a été saluée par le CSF, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, par le Groupe d'action financière (GAFI) et par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et constitue une base importante susceptible de contribuer à la réduction des frais en matière de conformité⁸.

2.1.2 Groupe d'action financière (GAFI)

Le GAFI, qui œuvre dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, considère, lui aussi, les Fintech et les RegTech comme un axe thématique majeur. Dans ses échanges avec le secteur, il a constaté que le recours aux nouvelles technologies peut entraîner des améliorations significatives, notamment en matière d'efficacité. Il organise des forums Fintech/RegTech afin d'impliquer le secteur. Il vérifie si ses recommandations sont compatibles avec les monnaies virtuelles, et si elles couvrent l'utilisation de l'identité numérique. Il a, en outre, créé une plateforme accessible au public, sur laquelle ses membres peuvent s'informer mutuellement au sujet d'initiatives Fintech / RegTech en cours ou nouvelles ayant trait au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme⁹. À ce jour, l'Allemagne, l'Australie, Gibraltar, Jersey et le Mexique y ont posté des contributions. Par ailleurs, lors des réunions plénières du GAFI, les délégations des pays membres présentent régulièrement des projets en matière de Fintech / RegTech mis en œuvre chez eux.

2.2 Autorités de surveillance étrangères

2.2.1 Autorité de bonne conduite financière du Royaume-Uni (*UK Financial Conduct Authority, FCA*)

Les travaux en matière de RegTech de la FCA ont leurs racines dans le programme de promotion de l'innovation pour la place financière britannique. En novembre 2015, la FCA a lancé un appel à contributions au sujet du développement des RegTech¹⁰. Sur la base des nombreuses réponses obtenues, elle a défini quatre champs d'action prioritaires: i) amélioration de l'efficacité et de la collaboration s'agissant des échanges entre l'autorité de surveillance et les assujettis, de même qu'entre les établissements financiers; ii) diminution de l'écart entre l'intention et l'interprétation de la réglementation par un relèvement du niveau d'intégration et de normalisation; iii) amélioration du respect de la réglementation par des mesures de simplification, de prédiction (recours au *big data*, p. ex.) et de formation, et iv) recours aux technologies dernier cri (*blockchain*, p. ex.).

Depuis lors, la FCA a explicitement présenté, dans ses *business plans* 2016/2017 et 2017/2018, la promotion de l'innovation dans le domaine des RegTech comme un moyen d'accroître l'efficacité et l'efficacité de l'application des exigences réglementaires¹¹. Pour développer des solutions RegTech, elle mise beaucoup sur le dialogue avec le secteur financier. Depuis 2016, elle a organisé plusieurs «TechSprints»¹², des manifestations de deux jours destinées aux acteurs des marchés financiers, mais aussi aux personnes extérieures, où sont développés ou validés des concepts de solutions fondées sur la technologie.

⁷ www.wolfsberg-principles.com > Wolfsberg CBDDQ (site en anglais)

⁸ www.fsb.org > Publications > FSB Correspondent Banking Data Report – Update, 6 March 2018

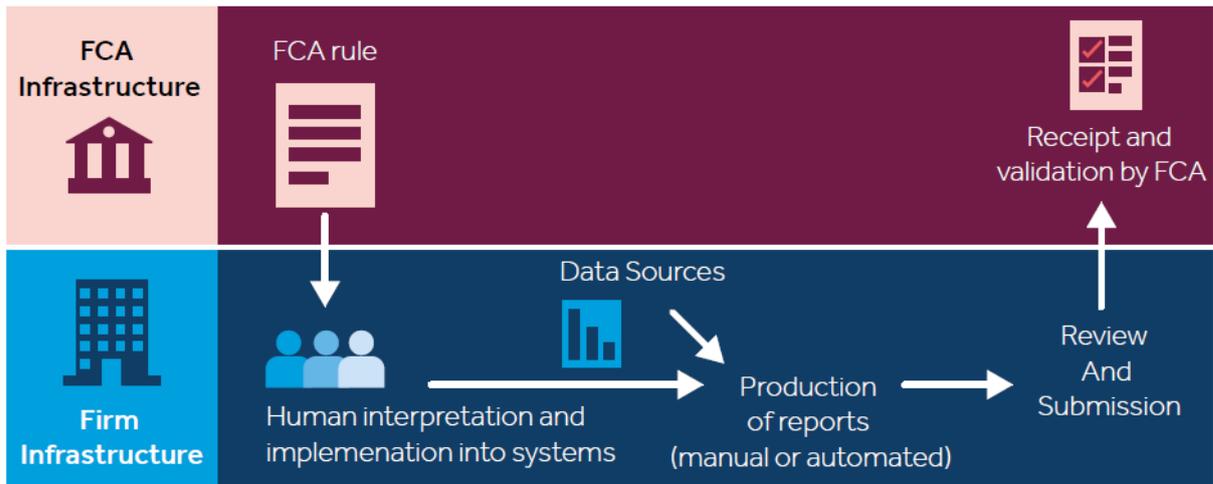
⁹ www.fatf-gafi.org > FATF FinTech & RegTech Initiative (site en anglais)

¹⁰ www.fca.org.uk > publications > Call for Input: Supporting the development and adoption of RegTech, November 2016 (site en anglais)

¹¹ FCA, Business Plan 2017/18 (www.fca.org.uk > publications > business-plans > business-plan-2017-18)

¹² www.fca.org.uk > firms > regtech > techsprints

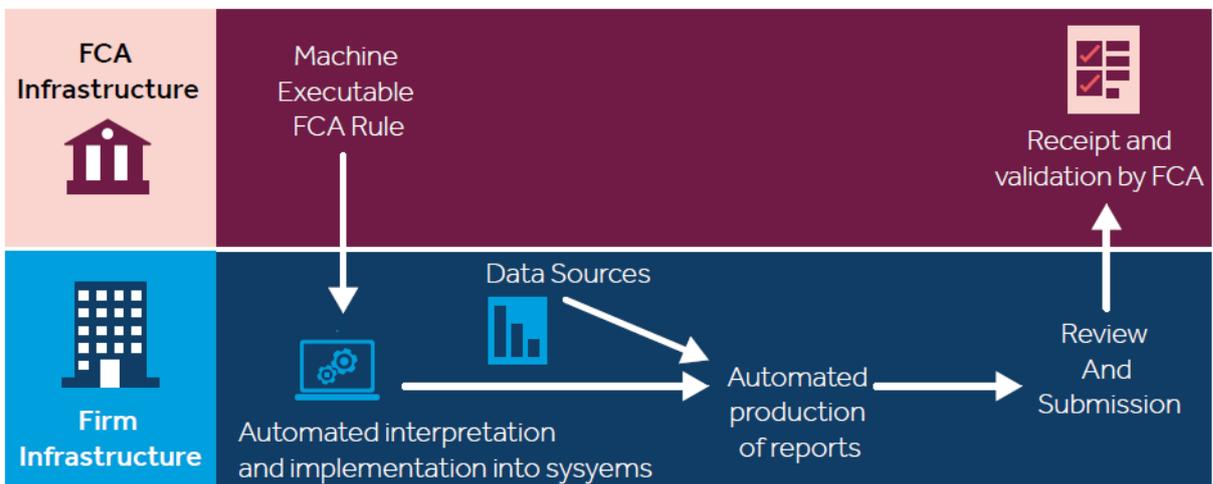
Figure 1: Système actuel de reporting réglementaire à la FCA



Selon la FCA, le reporting réglementaire présente un potentiel d'amélioration important¹³. Les établissements financiers utilisent actuellement des ressources considérables pour trouver et interpréter (en l'occurrence dans le manuel de la FCA [FCA Handbook]) les dispositions réglementaires qui les concernent. Bon nombre d'entre eux font appel, pour cela, à une aide professionnelle externe. Ils doivent ensuite appliquer les dispositions en question en interne. Il en résulte un risque d'erreur d'interprétation dans le domaine du reporting réglementaire. De plus la FCA ne peut procéder à des modifications qu'à l'issue d'une longue phase préparatoire (voir fig. 1).

La publication des prescriptions réglementaires sous une forme lisible et exécutable par ordinateur (voir fig. 2) doit permettre, selon la FCA, de réduire significativement les frais de mise en œuvre. Par ailleurs, les modifications futures pourront être effectuées plus rapidement et à moindres frais, ce qui fera également baisser le nombre des requêtes ad hoc, qui mobilisent des ressources importantes chez les assujettis.

Figure 2: Système visé de reporting réglementaire automatisé



2.2.2 Banque nationale autrichienne (Österreichische Nationalbank, OeNB)

L'OeNB a créé, en collaboration avec les plus grands groupes bancaires du pays et la société BearingPoint comme fournisseur de solutions, une nouvelle approche en matière de reporting réglementaire¹⁴: sur sa suggestion, huit groupes bancaires ont fondé la coentreprise Austrian Reporting Services GmbH (AuRep), auprès de laquelle ils ont externalisé une partie de leurs processus de

¹³ www.fca.org.uk > firms > Publications > Call for Input: Using technology to achieve smarter regulatory reporting.

¹⁴ <https://reg.tech/de/> > expertise > regulatorische-themen > meldewesenfabriken AuRep (site en allemand et en anglais)

reporting. Les groupes impliqués représentent 1200 banques, soit près de 90 % du marché autrichien, ce qui fait d'AuRep la plus grosse unité de reporting bancaire d'Europe. La nouveauté ne réside pas uniquement dans l'externalisation des tâches de reporting, confiées à une coentreprise: l'Autriche a aussi adopté une approche innovante en ce qui concerne le format de livraison des données. Le système courant est peu à peu remplacé par une approche «fondée sur les intrants» (*input based approach*). Pour ce faire, les banques autrichiennes fournissent à AuRep des micro-données concernant des opérations individuelles telles que des crédits, par exemple. Une fois complétés par des attributs supplémentaires, ces données permettent l'élaboration des rapports requis, appelés «smart cubes». Selon BearingPoint, cette méthode a déjà permis de réduire les frais de reporting dans tout le pays.

2.2.3 Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Dans un discours, Patrick Armstrong, analyste des risques senior de l'équipe innovation et produits de l'AEMF, a livré un aperçu des possibilités qu'offrent les RegTech à l'industrie financière et plus particulièrement aux autorités de surveillance, du point de vue de l'AEMF¹⁵. Les autorités doivent montrer qu'elles-mêmes sont utilisatrices de technologies innovantes, par exemple lors de l'analyse de données. Elles doivent, en outre, soutenir le développement de solutions RegTech en favorisant l'échange d'informations numériques entre elles-mêmes et les assujettis. Les entreprises sont invitées à suivre de près l'évolution technologique, ce qui leur permet de réduire leurs frais en matière de conformité. Patrick Armstrong évoque aussi les risques liés aux RegTech, notamment le fait que l'ouverture indispensable aux échanges numériques peut accroître le risque de cyberattaques. Il signale, par ailleurs, que les entreprises ne peuvent déléguer ou externaliser que des tâches et non les responsabilités qui s'y rattachent. Avant de conclure, il met en garde contre le risque de voir s'établir une société à deux vitesses, avec des gagnants et des perdants, si une partie seulement des assujettis parvient à mettre en œuvre les nouvelles technologies. Il précise que l'AEMF n'a pas de projets concrets pour le moment.

2.2.4 Autorité monétaire de Singapour (*Monetary Authority of Singapore, MAS*)

La MAS joue un rôle majeur dans le domaine des FinTech en Asie. En 2016 et en 2017, elle a organisé avec le secteur financier le «Fintech Festival», une grande manifestation internationale de plusieurs jours avec des tables rondes où les entreprises peuvent présenter leurs solutions en matière de FinTech. Les RegTech y sont également abordées. D'ailleurs, le terme SupTech a été créé par la MAS (voir point 1.3).

Sur le plan des RegTech, la MAS a créé, en mars 2017, un groupe d'analyse de données (*Data Analytics Group, DAG*), qui a pour mission d'améliorer la gestion et l'analyse de données au sein de la MAS. Objectif: améliorer la surveillance et accroître l'efficacité tant de l'autorité que des assujettis. La MAS envisage un renouvellement de l'infrastructure technique et une formation continue ciblée du personnel, mais n'a pas encore présenté de calendrier à ce sujet. Les champs d'application de cette nouvelle technologie sont pour elle, d'une part, la surveillance des marchés, c'est-à-dire la mise au jour d'accords anti-concurrentiels et de manipulations de prix et, de l'autre, l'analyse de transactions douteuses dans le domaine du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme¹⁶. La MAS s'est, par ailleurs, fixé pour objectif d'éliminer les doublons et les processus manuels dans la collecte de données auprès des assujettis.

Pour la MAS, le potentiel d'augmentation de l'efficacité réside, en grande partie, dans les obligations en matière de KYC, car ces processus sont aujourd'hui lourds, coûteux et largement redondants. Elle élabore, en collaboration avec des banques singapouriennes et étrangères, une «Banking KYC Shared-Services Utility» fondée sur «MyInfo», une plateforme de données personnelles contrôlée par l'État. Une solution de bout en bout doit alléger considérablement la charge des banques en matière de respect des obligations KYC. Une première série de tests a eu lieu.

Le 12 septembre 2016, la FINMA et la MAS ont signé un accord de coopération visant à encourager l'innovation dans le secteur financier. Elles ont ensuite décidé d'intensifier leur collaboration sur des

¹⁵ www.esma.europa.eu > Risk Analysis > Innovation&Products > Regulatory Technology: Reshaping the Supervisor-Market Participant Relationship (site en anglais)

¹⁶ www.mas.gov.sg > News and Publications > Speeches and Statements > Speeches > 2017 > Singapore-FinTech-Journey-2

sujets tels que la lutte contre le blanchiment d'argent et le KYC. La FINMA a, par la suite, lancé une idée de projet. Étant donné que les intermédiaires financiers interagissent de plus en plus avec leurs clients par Internet, ce projet implique notamment un échange d'informations sur les meilleures pratiques en matière d'identification en ligne. Il analysera les développements techniques et évaluera les nouvelles technologies possibles dans ce domaine. Il tentera aussi de déterminer dans quelle mesure une identification validée dans une juridiction peut être reconnue dans une autre. Les deux autorités de surveillance pourraient adopter une fonction de conseil s'il était question de développer une solution sectorielle sous la forme d'une plateforme d'identification commune. Le projet pourrait aussi examiner le recours à la technologie blockchain.

2.2.5 Autorités de surveillance américaines

La structure des autorités américaines pour la surveillance et la réglementation des marchés financiers est complexe. Faute d'une stratégie uniforme à ce jour, les RegTech n'ont pour l'instant fait l'objet que de travaux isolés¹⁷. Certaines autorités ont lancé de premières initiatives de promotion des FinTech et des RegTech. À titre d'exemple, le bureau du contrôleur de la monnaie (*Office of the Comptroller of the Currency, OCC*) a créé un bureau de l'innovation (*Office of innovation*) et l'autorité de surveillance des marchés américains de matières premières et dérivés (*Commodity Futures Trading Commission, CFTC*) le «LabCFTC». Par ailleurs, la Securities and Exchange Commission (SEC), autorité des marchés financiers des États-Unis, a présenté ses travaux en matière de recours aux nouvelles technologies dans les échanges de données avec les assujettis lors d'un sommet sur les données (RegTech Data Summit) en 2018¹⁸. Elle y a évoqué plusieurs de ses systèmes existants ou en création de surveillance du marché des valeurs mobilières: l'Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval System (EDGAR) de 1996, le Market Information Data Analytics System (MIDAS), fondé sur une solution en nuage, et les travaux de développement du Consolidated Audit Trail (CAT), lancés en 2012.

3 La situation en Suisse

3.1 Mise en œuvre des RegTech à la FINMA

3.1.1 Objectifs stratégiques de la FINMA

Accroître l'efficacité et l'efficience de la surveillance a été l'un des objectifs stratégiques de la FINMA dès sa création en 2009¹⁹. À l'époque, l'élément essentiel de la mise en œuvre était décrit comme ceci: «La FINMA appliquera une surveillance plus proche des faits dans le temps et plus exhaustive grâce à la modernisation technique et, dans la mesure du possible, automatisée de l'échange de données avec les établissements surveillés. La collecte directe des données pertinentes et l'extension des possibilités d'évaluation automatique permettront, outre la mise à disposition plus rapide des indicateurs requis, une réaction plus rapide de la part des autorités de surveillance.» La FINMA a donc perçu très tôt les avantages des processus numériques.

Parmi les objectifs stratégiques actuels (2017-2020)²⁰, l'objectif 5 a la teneur suivante: «La FINMA s'engage pour que les obstacles réglementaires à la concurrence qui sont inutiles soient éliminés pour les modèles d'affaires innovants et pour que des conditions-cadres appropriées soient créées» et «La FINMA s'engagera pour que les règles, en Suisse, n'entravent pas inutilement les modèles d'affaires innovants. Il convient d'une part de vérifier constamment si la réglementation existante est compatible avec l'innovation (...)»

¹⁷ Voir <https://new.innovatefinance.com> > Transatlantic Policy Working Group FinTech > The Future of RegTech for Regulators, Adopting a Holistic Approach to a Digital Era Regulator (site en anglais)

¹⁸ www.sec.gov > news > speech > piowar-old-fields-new-corn-innovation-technology-law (site en anglais)

¹⁹ www.finma.ch > FINMA > Objectifs > Objectifs stratégiques > Objectifs stratégiques de la FINMA 2009-2012

²⁰ www.finma.ch > FINMA > Objectifs > Objectifs stratégiques > Objectifs stratégiques de la FINMA 2017-2020

3.1.2 Rôle de la FINMA

La FINMA a une attitude ouverte vis-à-vis des applications technologiques qui aident les assujettis à respecter la réglementation et ce, d'autant plus que ces applications améliorent le respect des directives au cas par cas et contribuent à la tenue des objectifs de protection définis à l'art. 5 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Elle estime que c'est à l'économie privée qu'il appartient de développer et de choisir les solutions en matière de RegTech. Aux assujettis de décider quelles solutions apportent une valeur ajoutée en répondant au mieux à leurs besoins. La FINMA adopte, à cet égard, une position neutre sur les plans de la concurrence et de la technologie. Si cela correspond à un besoin du marché, la FINMA peut définir des formats et des normes techniques communs ou du moins uniformes (utilisation du Legal Entity Identifier dans la réglementation des dérivés, p. ex.).

Certaines applications technologiques peuvent aussi soutenir les activités de surveillance de la FINMA elle-même. L'interprétation efficace et efficiente des données collectées en vertu du droit de la surveillance est l'une des tâches majeures de la FINMA²¹, d'autant plus que le volume des données à traiter ne cesse d'augmenter.

3.1.3 Plateformes

La FINMA exploite actuellement une plateforme de transmission et une plateforme d'envoi. Toutes deux visent à numériser et à simplifier les échanges d'informations entre les assujettis et la FINMA, tout en garantissant leur efficacité.

La plateforme de transmission est en service depuis septembre 2016. Elle permet aux assujettis et aux sociétés d'audit de transmettre par voie électronique tous les documents qui étaient jusque-là envoyés par la poste, le but étant de réduire les échanges physiques et de limiter au maximum les allers-retours entre documents physiques et documents électroniques lors du processus de traitement des informations, tant pour les assujettis que pour la FINMA. Elle est conforme aux prescriptions de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA) et permet, si nécessaire, la signature électronique qualifiée (SEQ). Son utilisation est gratuite pour les assujettis et les sociétés d'audit. La transmission par courrier postal reste bien entendu possible.

La plateforme d'envoi est en service depuis le 1^{er} septembre 2017. Elle permet à la FINMA d'envoyer aux assujettis des documents et des données sous forme numérique, munis si nécessaire de la SEQ correspondant à la norme SuisseID.

L'instauration de ces deux plateformes a créé en 2017 les conditions qui permettent aux interlocuteurs externes de la FINMA de lui transmettre des données électroniques juridiquement contraignantes conformément à l'OCEI-PA, et à la FINMA d'envoyer à ces interlocuteurs des documents électroniques signés par SEQ (art. 8, al. 3, OCEI-PA). Elle établit un processus électronique de bout en bout qui permet une communication sans retards entre l'autorité et ses assujettis, garantit le respect des délais par voie électronique, réduit la consommation de papier et facilite le traitement électronique du courrier entrant. Le processus s'en trouve accéléré et implique une charge de travail moins élevée qu'en cas d'échange par les voies de communication habituelles.

3.1.4 Collecte de données

Pour pouvoir assumer ses tâches de surveillance, la FINMA a besoin que les assujettis et les sociétés d'audit lui transmettent des informations qu'elle va analyser et évaluer. Les sous-chapitres qui suivent exposent les spécificités de chaque domaine à cet égard.

3.1.4.1 Banques

Dans le domaine des banques, les données relevant de la surveillance des assujettis sont collectées en grande partie par la Banque nationale suisse (BNS). Les assujettis peuvent lui transmettre ces

²¹ Voir FINMA, Objectifs stratégiques 2017-2020, p. 12.

données par courriel ou par un système appelé eSurvey. La BNS détaille tous les moyens de transmission possibles sur son site internet. Elle collecte les données à la fois pour elle-même et pour la FINMA, afin que chacune puisse accomplir ses tâches. La FINMA juge la collecte de données effectuée par la BNS dans le domaine bancaire extrêmement efficiente et respectueuse des utilisateurs, car elle simplifie la tâche des assujettis en leur permettant de ne transmettre leurs données qu'à un seul service.

La BNS effectue, en collaboration avec la FINMA, les collectes de données suivantes: reporting prudentiel, reporting sur le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), reporting sur les paramètres d'observation (LMT), Bâle III – établissements bancaires d'importance systémique (EBIS), reporting sur le ratio de liquidité à court terme (LCR), état des fonds propres selon Bâle III, annonce du risque de taux d'intérêt et données de base afférentes à la statistique sur les risques des placements collectifs. Lorsque la FINMA a besoin, pour exercer son activité de surveillance, de données supplémentaires que la BNS collecte auprès des banques, la BNS les lui communique sur demande. Les échanges de données permettent d'éviter les doublons et de réduire la charge administrative des assujettis. Cela concerne notamment les collectes suivantes de la BNS: statistique détaillée de fin d'année, bilan mensuel détaillé, enquête sur les nouveaux prêts hypothécaires, risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire, statistique sur l'encours des crédits, stocks de titres et mouvements dans les dépôts de titres.

La BNS envoie les données par le biais de l'interface standard de la FINMA. La FINMA les évalue ensuite dans le cadre de son application de notation. Le système fixe, sur la base d'un calcul automatisé, des notations pour les banques assujetties, qu'il gère en permanence. Les notations constituent la base d'une surveillance bancaire ciblée, axée sur les risques. Leur calcul s'appuie à la fois sur les données quantitatives des collectes réglementaires et sur les informations qualitatives issues des audits comptables et prudentiels annuels.

3.1.4.2 **Assureurs**

Dans le domaine des assurances, la FINMA collecte elle-même toutes les données des assujettis. Ceux-ci doivent lui fournir les éléments suivants:

- Rapport d'activité: ce document comprend les comptes annuels, le rapport de situation et, si nécessaire, les comptes consolidés. Il doit être établi chaque année.
- Rapport de surveillance: la FINMA définit les exigences auxquelles doit répondre ce rapport et désigne les informations et les documents à y joindre. Il doit être établi chaque année selon un modèle proposé par la FINMA.
- Depuis 2009, la FINMA peut aussi demander des comptes rendus provisoires. La version standard comprend la valeur de marché des placements, des indications concernant les fonds propres, la valeur de référence et la valeur de couverture de la fortune liée et de la solvabilité I, la répartition des placements à taux fixe par pays et par région ainsi que quelques éléments supplémentaires (notamment les engagements sur produits dérivés).

La collecte et l'évaluation des données se fait au moyen d'applications de reporting développées en fonction des besoins spécifiques du domaine des assurances. La FINMA distingue les applications de reporting pour entreprises d'assurance de celles pour groupes et conglomérats d'assurance. L'évaluation en aval des données collectées est essentiellement automatisée.

3.1.4.3 **Gestion d'actifs**

Dans le domaine de la gestion d'actifs, les données sont collectées d'une part par la BNS, de l'autre par la FINMA. La BNS collecte tous les trimestres des données sur les placements collectifs, qu'elle transmet ensuite à la FINMA par une interface d'échange de données directe. La FINMA, pour sa part, collecte chaque année, directement auprès des gestionnaires d'actifs, des données concernant les établissements. Elle collecte en outre, auprès des sociétés d'audit, des données concernant l'audit comptable et prudentiel et le respect des règles de conduite. La FINMA collecte toutes ces données sous forme électronique. Elle les exploite ensuite avec des outils informatiques.

3.1.4.4 Surveillance des marchés

La surveillance prudentielle exercée par la FINMA se limite à SIX Group (subdivisée en plateformes de négociation et en infrastructures post-négociation), à BX Swiss AG et à Eurex Zürich AG. Compte tenu du faible nombre d'établissements, la FINMA offre pour chacun une solution de collecte de données taillée à la mesure de ses besoins. Elle obtient, en outre, les principaux rapports du système d'information sur le management des assujettis (rapports de gestion).

La FINMA s'emploie à détecter les délits d'initié et les manipulations du marché auprès de tous les participants du marché, afin de les sanctionner. Pour mener à bien ses vérifications, elle a généralement besoin de «déclarations de transaction»²² que les négociants en valeurs mobilières et les opérateurs boursiers doivent transmettre aux services de déclaration des plateformes de négociation sous forme électronique. Ces déclarations sont mises à la disposition des services de déclaration de manière pleinement automatisée, en fonction des spécifications de ceux-ci. Les services de déclaration fournissent à cet effet des outils électroniques. Les organes de surveillance du négoce ont ensuite l'obligation d'évaluer les déclarations et de prévenir la FINMA en cas de soupçon d'abus de marché. La Suisse dispose donc déjà d'un système que l'UE ne met en place que maintenant avec MiFID II.

3.1.4.5 Enforcement (application)

Dans le champ d'application de l'*enforcement*, la FINMA collecte des données concernant les acteurs du marché assujettis et non assujettis. En règle générale, les données lui sont livrées sur les supports de données habituels ou via la plateforme de transmission²³. Les données concernant l'*enforcement* dans le domaine boursier font l'objet d'un traitement spécial. Elles sont collectées par SIX Swiss Exchange, puis transmises à la FINMA sous forme numérique: i) rapport mensuel sur l'activité de surveillance de SIX; ii) rapports d'examen y compris données de négoce, et iii) déclaration en cas de soupçon de violation d'obligations de publicité. La FINMA évalue ensuite les données brutes avec des outils informatiques. Elle peut s'appuyer sur de nouveaux moyens et instruments technologiques pour surveiller et analyser le *big data*.

3.1.4.6 Blanchiment d'argent

Dans le domaine du blanchiment d'argent, les assujettis ou les sociétés d'audit transmettent les données sous forme électronique une fois par an. La FINMA les évalue de manière totalement automatisée.

3.1.5 Outsourcing (externalisation)

La FINMA a publié le 5 décembre 2017 la circulaire 2018/3 sur l'*outsourcing*, révisée pour les banques et nouvelle pour les assureurs. Ce texte établit les exigences prudentielles fixées dans les lois sur les marchés financiers, qui obligent les banques, les négociants en valeurs mobilières et les entreprises d'assurance à instaurer une organisation appropriée lors de l'externalisation de fonctions importantes. Il s'applique lorsqu'une entreprise RegTech est chargée de remplir, de manière indépendante et durable, tout ou partie d'une fonction essentielle à l'activité commerciale de l'entreprise (comme la gestion des risques ou la conformité, p. ex.). Lorsqu'un établissement achète une solution logicielle à un fournisseur RegTech afin de l'exploiter lui-même, on se trouve dans un cas de figure différent. La circulaire révisée sur l'*outsourcing* a d'une part libéralisé, d'autre part explicité, en suivant le principe de proportionnalité, les exigences auxquelles doivent répondre les externalisations, en particulier dans le domaine de la gestion du risque et de la conformité: les tâches opérationnelles de gestion du risque et de *compliance* peuvent faire l'objet d'une externalisation dans les établissements de toutes les catégories de surveillance. Par contre, la haute direction, la surveillance et le contrôle exercés par l'organe de haute direction, les tâches centrales de conduite de la direction ainsi que les fonctions qui englobent la prise de décisions stratégiques ne peuvent pas être externalisés. Les entreprises des catégories de surveillance 1 à 3 doivent disposer d'une fonction autonome de contrôle des

²² Voir art. 39 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et FINMA, circulaire 2018/2.

²³ Voir Guide pratique de la FINMA concernant la livraison de données électroniques à la division Enforcement de la FINMA (édition du 8 février 2016).

risques et de *compliance* en qualité d'instances de contrôle indépendantes. Les fonctions correspondantes doivent demeurer dans l'entreprise et être organisées de manière à pouvoir piloter et surveiller le domaine externalisé. Les entreprises des catégories de surveillance 4 et 5 peuvent se contenter de nommer à la direction un responsable qui veillera à l'évaluation et à la gestion appropriées des risques pertinents des fonctions externalisées du point de vue de l'entreprise.

Afin de garantir que l'établissement qui externalise, sa société d'audit et la FINMA soient en mesure de vérifier le respect des dispositions prudentielles auprès du prestataire, il faut leur reconnaître par contrat un droit de regard et d'examen intégral, permanent et sans entraves sur la fonction externalisée. Compte tenu des objectifs de la surveillance, des risques liés à l'externalisation et du principe de l'égalité de traitement, il ne serait pas justifiable que les établissements ayant externalisé des fonctions essentielles (dans une infrastructure en nuage, p. ex.), soient soumis, en matière d'audit, à des exigences moindres que ceux qui effectuent les mêmes tâches en interne.

Lors de l'audition concernant le projet de circulaire, les exigences relatives aux droits de contrôle ont été jugées excessives et non neutres du point de vue technologique, notamment dans le contexte d'une externalisation en nuage. La FINMA a tenu compte de cette critique, expliquant²⁴ que les termes «permanent», «intégral» et «sans entraves» doivent être interprétés selon le principe de proportionnalité. En informatique en particulier, la présence sur place (p. ex. dans un centre de calcul) n'est pas impérative dans tous les cas. Il est donc envisageable d'exercer le droit de regard à distance, et donc de recourir aux applications RegTech correspondantes. Il faut vérifier au cas par cas si celles-ci satisfont aux exigences de la circulaire²⁵.

Certains fournisseurs de RegTech, mais aussi des banques et des assureurs, souhaitent que la FINMA instaure une reconnaissance ou une certification des entreprises de RegTech. Cela pourrait rassurer les utilisateurs de ces services et alléger le travail d'audit. Conformément à la circulaire 2018/3 de la FINMA «Outsourcing – banques et assureurs», l'établissement financier qui a externalisé des fonctions essentielles continue à assumer, vis-à-vis de la FINMA, la même responsabilité que celle qui serait la sienne s'il exerçait lui-même la fonction externalisée. Il doit garantir à tout moment la conduite en bonne et due forme des affaires. Tant l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi sur les banques (LB) que l'art. 14 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) précisent que la garantie d'une direction irréprochable est l'une des conditions d'octroi de l'autorisation de la FINMA. Il est donc capital, pour celle-ci, que le titulaire de l'autorisation conserve cette responsabilité, même en cas d'externalisation. Par ailleurs, l'art. 1 LFINMA définit la FINMA comme l'autorité chargée de surveiller les marchés financiers. Il n'appartient donc pas à la FINMA de reconnaître ou de certifier des fournisseurs de services techniques qui n'opèrent pas eux-mêmes directement sur les marchés financiers. Il serait disproportionné, à ses yeux, d'étendre la réglementation et le champ de surveillance aux fournisseurs de RegTech, qui n'exercent pas eux-mêmes une activité soumise à autorisation comme les banques ou les entreprises d'assurance, par exemple.

D'autres moyens efficaces permettent d'atteindre le but d'un audit prudentiel et un allègement du travail d'audit. Les fournisseurs de RegTech ont la possibilité de faire vérifier, par une société d'audit reconnue par la FINMA, qu'ils respectent bien les prescriptions réglementaires. Un tel examen fournit à leurs clients potentiels des éléments concrets sur la qualité de leurs services. De plus, si le fournisseur de RegTech a été audité selon la norme ISAE 3000²⁶, cet élément pourra servir pour l'audit prudentiel de la banque ou de l'assureur. Il ne sera pas forcément nécessaire de soumettre ce fournisseur à un nouvel audit.

3.2 Mise en œuvre des RegTech chez les acteurs du marché financier

Le SFI a mené au deuxième semestre 2017 un sondage auprès du secteur financier. Pour ce faire, il a envoyé un questionnaire aux principales associations (voir tableau 1).

²⁴ Rapport sur l'audition concernant le projet de circulaire 2018/3 qui s'est déroulée du 6 décembre 2016 au 31 janvier 2017, p. 34 s.

²⁵ Ibid., p. 21

²⁶ La norme internationale de missions d'assurance (International Standard on Assurance Engagements, ISAE) 3000 est la norme internationale relative aux mandats de conseil émise par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB).

Tableau 1: Associations interrogées

ABPS	Association de banques privées suisses
ABES	Association des banques étrangères en Suisse
Expertsuisse	Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
ASB	Association suisse des banquiers
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
SVUE	Schweizer Verband Unabhängiger Effekthändler (association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants)
ASA	Association Suisse d'Assurances
ABG	Association de Banques Suisses de Gestion
UBCS	Union des banques cantonales suisses
ASG	Association suisse des gérants de fortune
VQF Forum OAR	Communauté d'intérêts de tous les organismes d'autorégulation du secteur non bancaire

18 établissements bancaires individuels, trois associations de banques, cinq entreprises d'assurance individuelles, VQF Forum OAR et SIX Swiss Exchange ont complété le questionnaire du SFI.

3.2.1 Banques, négociants en valeurs mobilières et assureurs

Le sondage du SFI a montré que les établissements financiers ont des avis parfois très contrastés quant aux RegTech. Certains recourent largement aux nouvelles technologies et leur accordent un gros potentiel. D'autres en voient à peine l'intérêt et ne perçoivent des possibilités d'allègement que dans un assouplissement de la réglementation. Il faut préciser que l'évaluation de chacun dépend fortement de ce qu'on entend par «nouvelles technologies». Faute d'une définition uniforme des RegTech, la simple utilisation d'un logiciel pour satisfaire à ses obligations réglementaires pourrait permettre au logiciel en question d'entrer dans la définition d'une RegTech.

Bon nombre des banques interrogées indiquent employer d'ores et déjà des solutions RegTech dans les domaines suivants:

- surveillance des transactions quant au respect des dispositions concernant le blanchiment d'argent, l'embargo et le financement du terrorisme;
- surveillance des risques (de crédit, de marché, de liquidité et opérationnels);
- cyber-sécurité, sécurité informatique, détection des fraudes dans les services bancaires en ligne;
- surveillance des portefeuilles de clients, *suitability*, devoir de diligence dans les activités de placement;
- gestion des données (confidentialité et protection);
- transmission de données à la FINMA et à la BNS;
- ouverture de relations clientèle (identification en ligne / vidéo);
- identification de comportements inhabituels chez les clients.

Elles sont nombreuses à recourir, pour cela, à des prestataires externes et citent explicitement des opérateurs spécialisés dans les questions de conformité, en particulier concernant le KYC, la lutte contre le blanchiment d'argent et les sanctions contre les personnes politiquement exposées (PPE). Certains établissements incluent dans cette liste des fournisseurs de logiciels.

Les banques qui prévoient de développer le secteur des RegTech sont, avant tout, celles qui misent déjà sur des solutions de ce type. Elles misent plus particulièrement sur l'accroissement de l'automatisation et de l'efficacité des processus, par l'intégration, notamment, d'offres de tiers dans les chaînes de processus existantes. Les solutions RegTech soutiennent la conformité et la gestion des risques et optimisent les processus internes des banques, ce qui devrait, selon celles-ci, générer des gains d'efficacité et accroître leur souplesse. Cela concerne, dans bien des cas, l'automatisation de processus de routine. Il n'est cependant pas toujours simple, pour les établissements financiers, d'évaluer la fiabilité et le niveau de développement qualitatif de fournisseurs de RegTech externes.

Pour les établissements sondés, le recours aux RegTech ne vise pas principalement à faire des économies. Dans un premier temps en effet, il implique souvent des frais élevés d'élaboration et de mise en place. Les économies sont plutôt susceptibles d'arriver à moyen terme, et leur montant est difficilement calculable. Cette combinaison peut avoir un effet dissuasif. Certains établissements indiquent que la densité et la complexité croissantes de la réglementation les obligent à recourir aux nouvelles technologies pour satisfaire avec certitude à toutes les exigences. Ils précisent que les solutions RegTech assurent un meilleur respect de la réglementation, notamment en réduisant le risque d'erreur humaine.

3.2.2 Sociétés RegTech

La «Swiss RegTech Start-up Map» de Swisscom (voir point 7.1) donne une vue d'ensemble de la population d'entreprises RegTech en Suisse à un moment donné. Elle recense des entreprises créées il y a moins de dix ans et inscrites à un registre du commerce suisse, qui doivent, de surcroît, proposer des solutions mettant en œuvre des exigences réglementaires dans le secteur financier en s'appuyant sur des outils technologiques modernes (analyse du *big data*, intelligence artificielle, blockchain, nuage, etc.). Les entreprises de consulting ou de programmation pure, qui ne sont pas spécialement focalisées sur la mise en œuvre de prescriptions réglementaires (Avaloq, Finnova ou Orbium, p. ex.) ne figurent donc pas sur la liste. On pourrait cependant les inclure dans une définition plus large de la notion d'entreprise RegTech.

Près de la moitié des 29 start-up recensées par Swisscom ont été créées en 2016 ou en 2017, bien souvent à l'initiative d'un ancien employé de banque, par exemple, qui a travaillé de nombreuses années dans le domaine de la conformité, ce qui lui a permis d'identifier un gros potentiel d'automatisation des processus. Ces sociétés développent des solutions en collaboration avec des spécialistes de la technique, pour les proposer aux prestataires de services financiers établis. Bon nombre de start-up RegTech œuvrent dans le domaine de l'authentification des clients, de la gestion des risques de placement et de l'analyse quantitative. La gamme des services proposés porte aussi sur la gestion des risques opérationnels, la lutte contre la fraude, la fiscalité, les activités transfrontalières, la lutte contre le blanchiment d'argent et le KYC.

En 2017 a été créée en Suisse l'association internationale de promotion des RegTech (International RegTech Association, IRTA)²⁷. Elle possède une antenne suisse, qui compte actuellement six membres²⁸.

L'expérience des fournisseurs de RegTech montre que les établissements financiers ont souvent du mal à prendre une décision quant à l'utilisation des solutions qu'ils proposent: d'une part, les conséquences financières (frais initiaux, économies, solution maison ou externalisation) sont difficiles à évaluer, d'autre part, il est parfois difficile, pour l'établissement financier, d'évaluer la qualité du service proposé. S'ajoute à cela le fait que la décision appartient généralement au département chargé de la conformité. Comme le recours aux RegTech ou les externalisations entraînent souvent une diminution des ressources dans ce département, l'incitation à prendre une décision positive est souvent faible. Pour le fournisseur de RegTech, il est capital de disposer d'un certain nombre d'utilisateurs satisfaits, car cela permet généralement de diminuer les frais et d'augmenter la confiance dans la qualité des services proposés.

4 Comparaison avec la situation à l'étranger et mesures à prendre

Parmi les autorités de surveillance des marchés financiers étrangères, la FCA et la MAS sortent du lot s'agissant des RegTech. Toutes deux sont très actives dans ce domaine et pratiquent des échanges intensifs avec le secteur. Les TechSprints de la FCA, par exemple, sont très appréciés des entreprises RegTech et des établissements financiers, car ils permettent des échanges directs avec l'autorité. La FCA et la MAS insistent sur l'importance et le potentiel des RegTech. Une première série de travaux

²⁷ <https://regtechassociation.org> (site en anglais)

²⁸ Apiax, Finform, Indigita, Riskifier, Taxlevel et Orbium

est en cours, mais peu de solutions concrètes ont pu être mises en œuvre pour le moment. Les améliorations qui ont été apportées concernent, dans la plupart des cas, les échanges d'informations avec les assujettis. Ce sont souvent des solutions sectorielles qui sont adoptées, comme le montre l'exemple de l'Autriche.

La FINMA sait qu'elle doit faire preuve d'une efficacité élevée dans l'exécution de ses tâches, ce qui se reflète dans l'organisation de ses objectifs stratégiques. Mais elle n'a pas encore associé, dans sa communication, la notion de RegTech à ces efforts et à ses travaux concrets. La FINMA a déjà mis en œuvre plusieurs projets concernant des échanges numériques avec les assujettis (plateformes de transmission et d'envoi, p. ex.). Elle considère, d'ailleurs, qu'un recours accru aux RegTech en la matière produira des gains d'efficacité tant pour elle que pour les assujettis. Elle a donc prévu de réorganiser, dans les deux années qui viennent, ses échanges avec le secteur (voir point 5.1).

La FINMA et le SFI ont encore renforcé, ces derniers temps, leurs efforts en faveur d'une réglementation neutre sur le plan technologique, l'objectif étant de supprimer les obstacles au développement de nouvelles solutions technologiques pour l'accomplissement des obligations réglementaires, sans pour autant défavoriser les assujettis qui n'utilisent pas ces outils. Le secteur salue et encourage cette orientation, comme en témoignent les avis recueillis lors des auditions sur les circulaires et des consultations sur des modifications d'ordonnances, mais aussi dans le sondage du SFI. Ce dernier et la FINMA savent donc qu'ils doivent poursuivre sur cette même voie (voir point 5.2.1).

Les nouvelles prescriptions réglementaires entraînent souvent, chez les assujettis, un surcroît de travail considérable. C'est la raison pour laquelle certains représentants du secteur souhaitent que l'on favorise la mise en place d'une réglementation lisible et exécutable par ordinateur. La FCA fait partie des autorités de surveillance les plus avancées sur ce plan (voir point 2.2.1). Signalons toutefois que la réglementation britannique, fondée sur des règles, est nettement plus étendue que la réglementation suisse. L'Association suisse des banquiers (ASB) considère les RegTech comme une priorité dans ce domaine (voir point 5.2.2).

En Suisse, la Chancellerie fédérale (ChF) est en train de mettre en place un système de production et de publication entièrement remanié pour le recueil officiel du droit fédéral (feuille fédérale, recueil officiel du droit fédéral, recueil systématique du droit fédéral). Le projet FedLex de modernisation du Centre des publications officielles (CPO) prévoit l'instauration de la nouvelle norme XML Akoma Ntoso. Une norme XML est un langage informatique qui se superpose, en quelque sorte, au texte lisible par l'homme, afin de devenir lisible pour l'ordinateur. Akoma Ntoso est géré par l'Organisation pour l'avancement des normes structurées de l'information (OASIS) et est largement répandu dans le monde, y compris dans le domaine financier. Le lancement de la nouvelle plateforme doit avoir lieu au premier semestre 2019. Au même moment entrera en vigueur l'art. 1 a, al. 2, de la loi sur les publications officielles (LPubl), qui statue que toutes les publications de la Confédération au sens de la LPubl doivent être effectuées sous une forme également lisible par ordinateur. FedLex créera en Suisse, du moins au niveau du droit fédéral, les conditions techniques et normatives nécessaires pour édicter une réglementation lisible par ordinateur.

La multiplicité des exigences réglementaires des différentes juridictions constitue un défi supplémentaire pour les concepteurs de solutions RegTech. Les établissements financiers opérant à l'international, en particulier, doivent disposer de solutions très souples ou différentes pour se conformer à des exigences différentes. C'est pourquoi l'élaboration et l'application rigoureuse de normes internationales peut faciliter les choses (voir point 5.2.4).

L'obligation de recourir à la forme écrite qui figure dans les lois sur les marchés financiers peut constituer un obstacle supplémentaire au développement de solutions RegTech (voir point 5.2.3). Elle a été identifiée et déjà remplacée, dans certains cas, par des exigences neutres sur le plan technologique. Des modifications sont prévues dans d'autres domaines.

Le recours aux RegTech est souvent lié à des externalisations. Les exigences en la matière doivent garantir, en particulier, que l'établissement financier reste responsable de la prestation externalisée et que l'autorité de surveillance dispose de moyens de contrôle suffisants. Elles sont également élevées dans d'autres juridictions (au Royaume-Uni, p. ex.). Par ailleurs, la FINMA n'a pas de procédure de reconnaissance ou de certification des sociétés RegTech. Il en va de même dans d'autres juridictions.

Comme nous l'avons expliqué, ces sociétés peuvent toutefois se soumettre à l'examen d'une société d'audit reconnue par la FINMA.

5 Développements en Suisse

5.1 Nouvelles plateformes de la FINMA

Dans ses relations avec les assujettis, les sociétés d'audit et les autres services externes, la FINMA utilise actuellement plusieurs applications pour la collecte de données et les échanges de documents (voir point 3.1.3). Elle mettra en service de nouvelles plateformes (de transmission, d'envoi, de collecte et de collaboration) en 2018. Les modules seront instaurés progressivement, puis développés à un rythme régulier. Le but de la plateforme de collecte est de remplacer les multiples outils de collecte de données utilisés par la FINMA par une solution unique, afin de rendre le traitement des données de surveillance plus efficient pour la FINMA comme les assujettis, et ce pour les données tant structurées que déstructurées. Le respect de normes de sécurité élevées joue à cet égard un rôle majeur.

5.1.1 Plateforme de collecte

Entre la FINMA et ses assujettis, il existe, en principe, des interfaces centrales dans deux phases principales: lors de l'arrivée sur le marché financier, qui suppose généralement une autorisation pour l'activité prévue (ce processus exige des échanges intensifs entre la FINMA et les demandeurs), et après l'obtention de l'autorisation, la surveillance courante nécessitant des échanges de données permanents, périodiques ou limités à un cas précis. Ces deux interfaces, à savoir le processus d'autorisation et l'échange de données dans le cadre de la surveillance, passeront désormais successivement par la plateforme de collecte et adopteront une structure numérique. Le but est de simplifier au maximum la collecte de données pour les assujettis. L'uniformisation des prescriptions concernant le format et la structure de la collecte de données doit permettre d'atteindre un degré d'automatisation plus élevé, sans pour autant négliger la structure des assujettis. En adoptant des systèmes proportionnels et adaptés aux besoins, la FINMA entend tenir compte de la variété de ses assujettis en termes de besoins et de caractéristiques, et garantir un maximum de souplesse. Les petits établissements où la part du numérique est faible, par exemple, auront toujours la possibilité d'opter pour les processus les plus pratiques et efficaces pour eux (p. ex., saisir les données manuellement via l'interface de la plateforme de collecte).

Depuis 2016, toutes les demandes d'autorisation peuvent être déposées par voie électronique via la plateforme de transmission. Les demandes incomplètes impliquent une charge administrative particulièrement élevée. À l'avenir, elles pourront être modifiées directement sur la plateforme, sans qu'il y ait besoin d'échanger des documents écrits. La plateforme de collecte permettra aussi aux demandeurs comme à la FINMA de vérifier la validité d'une autorisation. La même procédure s'appliquera pour la modification d'une autorisation existante, avec à la clé des gains de temps et d'efficacité pour les deux parties. Dans un premier temps, la procédure d'autorisation sera entièrement numérisée pour les modifications du plan d'exploitation des assurances et pour les produits suisses et étrangers (agréments initiaux et approbations de modification) dans les placements collectifs de capitaux. Il est possible qu'à l'avenir, d'autres procédures d'agrément de la FINMA (p. ex. celle des gérants de fortune en vertu des lois sur les services financiers et les établissements financiers [LSFin et LEFin]) passent par la plateforme.

Dans la surveillance courante aussi, la FINMA abandonne peu à peu les solutions utilisées jusqu'ici pour la consultation des données au profit de la nouvelle plateforme. Toutes les requêtes sont prises en compte, les ponctuelles comme les récurrentes. Elles peuvent être traitées soit directement par les assujettis, soit par les sociétés d'audit. Dans sa version finale, la plateforme de collecte centralisera toutes les requêtes portant sur les données prudentielles de tous les assujettis à la FINMA. Seules en seront exceptées les données bancaires, qui sont collectées par la BNS et mises à la disposition de la FINMA. À l'avenir, les assurances, les placements collectifs de capitaux, les infrastructures des marchés financiers, les organismes d'autorégulation et, dans certains domaines, les banques, disposeront

donc tous d'une interface électronique directe avec la FINMA, qui leur permettra de transférer les données sous une forme entièrement numérique.

La plateforme de collecte vise à instaurer une solution globale pour la collecte de données prudentielles afin d'apporter aux assujettis une aide appropriée dans l'exécution de leurs tâches et obligations en matière de surveillance. Grâce à cette interface centrale, la FINMA disposera de données structurées de bout en bout, qu'elle pourra soumettre à un traitement automatisé efficient. Elle obtiendra ainsi des gains d'efficacité dans la surveillance axée sur les données et les risques qu'elle exerce au moyen de ses propres applications, y compris dans le cadre des processus en aval. Or ces gains d'efficacité sont d'une importance centrale pour assurer le traitement d'un volume de données en augmentation constante.

En résumé, la plateforme de collecte est une étape supplémentaire dans le passage au numérique de la surveillance des marchés financiers. Elle vise à mettre en place, pour les assujettis et les sociétés d'audit, un processus intégral et direct de collecte de données par formulaire ou par interface, sous une forme structurée. Elle repose sur un portail qui met à la disposition des utilisateurs autorisés les prestations nécessaires pour obtenir l'accès en ligne. Associée aux plateformes de transmission, d'envoi et de collaboration, elle soutiendra encore mieux à l'avenir les processus de surveillance et d'auto-risation. Pour profiter des effets d'échelle, l'accent sera mis, dans un premier temps, sur les opérations d'une certaine envergure.

5.1.2 Plateforme de collaboration

La mise en place d'une plateforme de communication mérite elle aussi d'être évoquée. Celle-ci vise à permettre des échanges de documents multilatéraux avec des tiers, qui doivent être enregistrés et identifiés sur le portail de la FINMA. Elle crée un espace de travail commun protégé, qui permet à la FINMA et à des groupes d'utilisateurs externes (d'autres autorités de surveillance, p. ex.) de collaborer sur des documents sans avoir à s'échanger des versions successives. Elle leur permet aussi de mener des discussions en *chatroom* hautement sécurisées.

5.2 Réglementation / législation

5.2.1 Réglementation neutre sur le plan technologique

Pour éviter les obstacles au développement des RegTech, il faut que la réglementation des marchés financiers soit neutre sur le plan technologique. La norme XML Akoma Ntoso qui sera utilisée pour l'élaboration du droit fédéral à partir de 2019 est conforme à cette exigence. L'actuelle obligation de recourir à la forme écrite (voir point 5.2.3) est un exemple de réglementation technologiquement non neutre. Vu la rapidité de l'évolution technologique, il paraît judicieux d'examiner, sous l'angle de la neutralité technologique, non seulement les nouvelles prescriptions réglementaires, mais de soumettre également un examen périodique les prescriptions existantes. Autrement dit, la réglementation doit prévoir la possibilité d'utiliser tous les moyens technologiques disponibles dans le but de satisfaire aux exigences réglementaires. Dans l'idéal, il conviendrait que la réglementation adopte une formulation suffisamment générale et ouverte sur l'avenir pour assurer à long terme sa neutralité sur le plan technologique. En ce qui concerne le respect des prescriptions réglementaires par les assujettis, la FINMA garde une position neutre sur les questions relevant de la concurrence et de la technologie (voir 3.1.2). Citons l'exemple de sa circulaire 2016/7 «Identification par vidéo et en ligne». Elle y énumère les devoirs liés aux obligations de diligence dans le contexte de la législation sur le blanchiment d'argent. Cette circulaire a pour objet principal l'établissement de contacts avec la clientèle via des canaux numériques (ce qu'on appelle en anglais l'*onboarding*). Lorsque certaines conditions sont réunies, les intermédiaires financiers peuvent identifier un client par vidéo. Cette méthode est alors assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne. Étant donné que la circulaire autorise aussi d'autres formes d'identification en ligne, elle couvre un vaste éventail de moyens d'identification par des canaux numériques. La FINMA entend aussi adapter à l'évolution de la technologie les obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques et a effectué une audition à ce sujet au premier trimestre 2018. L'important est d'éviter qu'un établissement financier n'impose une tâche à un collaborateur, si celle-ci peut être automatisée.

Le DFF a, lui aussi, déjà souligné l'importance d'une réglementation neutre sur le plan technologique, en particulier lors de la modification de l'ordonnance sur les banques, afin d'y introduire les nouvelles règles en matière de FinTech²⁹, dont l'une vise à réduire les obstacles à l'accès au marché pour les entreprises de technologie financière.

Pour l'avenir, il paraît important que, lors de la mise en œuvre de nouvelles dispositions de réglementation des marchés financiers, la norme XML Akoma Ntoso soit appliquée non seulement au droit fédéral soumis à la LPUbl (en particulier la loi et l'ordonnance), mais aussi, dans la mesure du possible, à la publication de circulaires. À cet égard, il faudrait, en outre, que le recours aux derniers outils technologiques soit autant que possible autorisé. Ce point pourrait être examiné dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation. En outre, il faut absolument que les fournisseurs de RegTech et de FinTech et d'autres entreprises technologiques participent aux consultations et aux auditions sur le sujet, et fassent part de leurs commentaires. De manière générale, il conviendrait de renforcer les échanges avec ces entreprises, en s'inspirant par exemple des TechSprints de la FCA. Dans l'idéal, les autorités de régulation devraient elles-mêmes prendre connaissance des derniers développements technologiques. Enfin, au moment de fixer des délais de mise en œuvre, il faut tenir compte du fait que le temps requis à cet effet peut être plus long, si le développement de solutions techniques s'avère nécessaire. Tous ces éléments doivent être pris en compte dans la perspective d'une réglementation technologiquement neutre.

5.2.2 Réglementation lisible par ordinateur

La réglementation des marchés financiers emploie fréquemment des termes dont l'acception peut légèrement varier d'un acte à l'autre. De tels écarts sont susceptibles de compliquer grandement l'élaboration des différentes règles, rallonger le temps nécessaire à la mise en œuvre et accroître le coût de celle-ci, de même que le risque d'erreur. Les lois et les ordonnances sont soumises à un contrôle de qualité de la part du DFF, de la FINMA, de l'Office fédéral de la justice et de la ChF. Ce contrôle garantit l'homogénéité terminologique des textes. Mais souvent, les variations dans la définition (pour «ayant droit économique», p. ex.) proviennent de différences entre les normes internationales applicables aux divers domaines de réglementation. Il convient donc de viser une homogénéisation maximale, y compris au niveau international (voir point 5.2.4). Au niveau national, l'instauration de la norme XML Akoma Ntoso (voir point 4) favorisera cette homogénéité, car la structuration des textes au moyen d'une métalangue lisible par ordinateur mettra en évidence les dépendances ou les contradictions entre les termes.

En Suisse, la réglementation se fonde sur des principes. Sa souplesse d'adaptation aux nouveaux modèles d'affaires et aux évolutions technologiques peut présenter des avantages. La grande marge d'appréciation qu'elle laisse par rapport aux réglementations fondées sur des règles comporte cependant des inconvénients du point de vue de sa mise en œuvre automatisée, car une machine n'est pas en mesure de gérer une marge d'interprétation: elle a besoin de règles claires. Avec leur réglementation fondée sur des règles, les pays anglo-saxons sont donc avantagés, par rapport à des pays comme la Suisse, en matière d'automatisation, de numérisation et, partant, de développement et de diffusion des RegTech (voir l'initiative de la FCA en faveur d'une réglementation lisible par ordinateur au point 2.2.1). Des notions juridiques sans définition précise telles que «dans un délai raisonnable», «risque accru» ou «montant de la transaction» doivent d'abord être clarifiées avant de pouvoir être mises en œuvre de manière automatisée. Dans son rapport 2016 sur la politique en matière de marchés financiers, le Conseil fédéral a clairement indiqué que la Suisse devait conserver une approche fondée sur l'application de principes³⁰.

La question de la réglementation lisible par ordinateur s'inscrit, en particulier dans le domaine de la législation sur les marchés financiers, dans le cadre plus large de la législation lisible par ordinateur. Avec l'instauration d'un nouveau portail de droit fédéral fondé sur une norme XML internationalement reconnue, (voir point 4), la Suisse est sur la bonne voie en comparaison internationale. Cela dit, les

²⁹ www.efd.admin.ch > Documentation > Communiqués > Le Conseil fédéral met en vigueur de nouvelles règles pour les FinTech

³⁰ www.sif.admin.ch > Documentation > Publications > Rapport sur la politique en matière de marchés financiers

nouvelles possibilités techniques et normatives offertes par cette plateforme ne deviendront réellement intéressantes que lorsqu'elles seront concrétisées dans des applications RegTech, et ce surtout dans le domaine financier. Il importe, avant tout, de créer des ontologies de langage XML spécifiques à un secteur, c'est-à-dire de mettre en place un ensemble structuré des termes et des concepts représentant le champ d'informations spécifique au domaine concerné. Ce sont ces ontologies qui créeront le «savoir» que les applications et les services pourront s'échanger sous une forme numérique et formelle, et donc la base d'applications RegTech innovantes.

Des recherches sont menées en la matière non seulement sur le plan international, mais aussi en Suisse. Sur le plan international, on peut citer l'exemple du Governance, Risk & Compliance Technology Centre (GRCTC) en Irlande³¹. Ce centre de recherche planche sur le développement d'une ontologie réglementaire pour les marchés financiers (Financial Industry Regulatory Ontology, FIRO). Il s'agit là de premières tentatives pour convertir, dans une forme lisible par ordinateur, les termes employés dans la réglementation des marchés financiers. En Suisse, le centre de recherche sur le droit relatif à l'information de l'université de Saint-Gall, par exemple, étudie les aspects généraux des nouvelles formes d'information.

Pour l'ASB, assurer la lisibilité par ordinateur de la réglementation doit être l'un des objectifs principaux du recours aux RegTech. Elle voit dans leur développement un moyen d'alléger le travail de mise en œuvre de la réglementation par les banques. Des travaux sont en cours, en concertation avec la ChF, en vue de lancer un projet pilote sur cette thématique.

5.2.3 Obligation de recourir à la forme écrite

Les autorités suisses considèrent l'innovation comme un facteur de compétitivité important pour la place financière suisse. Par ailleurs, comme il a été dit précédemment, la FINMA adopte une position neutre vis-à-vis des modèles d'affaires ou des technologies. À cet égard, la FINMA a vérifié si des dispositions de ses ordonnances ou de ses circulaires étaient discriminatoires vis-à-vis de certaines technologies. Cette étude s'est achevée début 2016 et n'a identifié que très peu de cas de ce type, du point de vue d'une réglementation fondée sur des principes. La même année, la FINMA a levé un obstacle important en éditant sa circulaire «Identification par vidéo et en ligne». La circulaire «Règles-cadres pour la gestion de fortune» imposait la forme écrite pour certains contrats. Cette exigence a, elle aussi, été supprimée en 2016, afin de rendre la réglementation plus neutre à l'égard de la technologie.

Le Conseil fédéral a approuvé le «rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique» le 11 janvier 2017. Dans la foulée, s'appuyant sur des sondages menés auprès des associations, des partenaires sociaux et de certaines entreprises, il a chargé le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) d'analyser la compatibilité numérique des lois existantes relevant de la politique économique et de faire le point sur les éventuelles révisions à entreprendre. Dans le cadre de ces travaux, le SECO a identifié plusieurs lois et ordonnances du droit des marchés financiers, dont des dispositions exigent la forme écrite, incompatible avec le numérique.

La forme écrite est exigée par plusieurs dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les placements collectifs (LPCC). Bon nombre de ces exigences seront supprimées dans le cadre de la LEFin ou remplacées par une formulation neutre sur le plan technologique.

Dans le domaine des assurances privées, la révision partielle de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) supprimera également de nombreuses obligations de recourir à la forme écrite. C'est aussi l'un des buts de la réforme en cours de la LSA.

Conformément à l'art. 4 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), l'identification de l'ayant droit économique requiert actuellement une déclaration écrite. Dans le cadre de l'interprétation de la FINMA (consignée dans sa circulaire 2016/7), la forme électronique est toutefois autorisée dans la pratique.

³¹ www.grctc.com > Research > Financial Industry Regulatory Ontology (site en anglais)

5.2.4 Uniformisation par des normes internationales

Dans son rapport 2016 sur la politique en matière de marchés financiers, le Conseil fédéral souligne l'importance de la coopération en matière d'élaboration et de développement de normes internationales³², en rappelant que cette coopération présente, pour la Suisse, des avantages importants tels que la création de conditions de concurrence équitables sur le plan mondial, une diminution des coûts ainsi que la levée de barrières à l'accès aux marchés résultant de réglementations nationales incompatibles entre elles. Ce dernier point est particulièrement important s'agissant des RegTech. C'est pourquoi la Suisse s'engage en faveur de la surveillance de l'application des normes internationales et défend ses intérêts en se mobilisant pour l'adoption et la garantie de règles du jeu équitables sur le plan mondial. Les solutions suisses ne doivent dépasser les normes internationales reconnues que pour des raisons systémiques.

Comme on l'a vu dans le domaine des banques correspondantes (voir point 2.1.1.2), les normes internationales peuvent contribuer à faire baisser les frais en matière de conformité. Les établissements financiers opérant à l'international citent tout particulièrement les différences d'exigences réglementaires d'une juridiction à l'autre comme un moteur du développement des RegTech et, plus généralement, comme un facteur d'augmentation des frais. D'où l'importance de l'engagement de la Suisse en faveur du développement de normes internationales et de leur mise en œuvre rigoureuse. L'harmonisation terminologique des différentes normes internationales est une condition majeure de leur mise en œuvre uniforme sur le plan national, avec à la clé une baisse des frais en matière de conformité (voir point 5.2.2).

6 Conclusion

L'analyse montre que les autorités étrangères de régulation et de surveillance ont des avis partagés sur le recours aux nouvelles technologies. Certaines d'entre elles pratiquent, au sujet des RegTech, des échanges intensifs avec les assujettis et une communication offensive vis-à-vis de l'extérieur. D'autres se concentrent sur le développement progressif de leurs moyens techniques en matière d'échanges d'informations et évoquent plutôt des progrès dans l'efficacité de l'administration. La FINMA se considère comme faisant partie de la deuxième catégorie et a à son actif différentes mesures et des projets concrets de mise en œuvre technique.

Si la Suisse n'a pas directement contribué à la création du terme RegTech, l'efficacité et l'efficacité sont des valeurs de référence de sa réglementation et de sa surveillance. Ceci est d'autant plus important que les autorités suisses présentent une structure relativement légère. De manière générale, les échanges entre les autorités et les acteurs concernés sont plutôt nourris. Cette attitude ouverte de la part des autorités est confirmée par les établissements financiers traditionnels, mais aussi par les entreprises FinTech et RegTech. Ces échanges en vue de trouver de bonnes solutions doivent se poursuivre et, dans la mesure du possible, se renforcer.

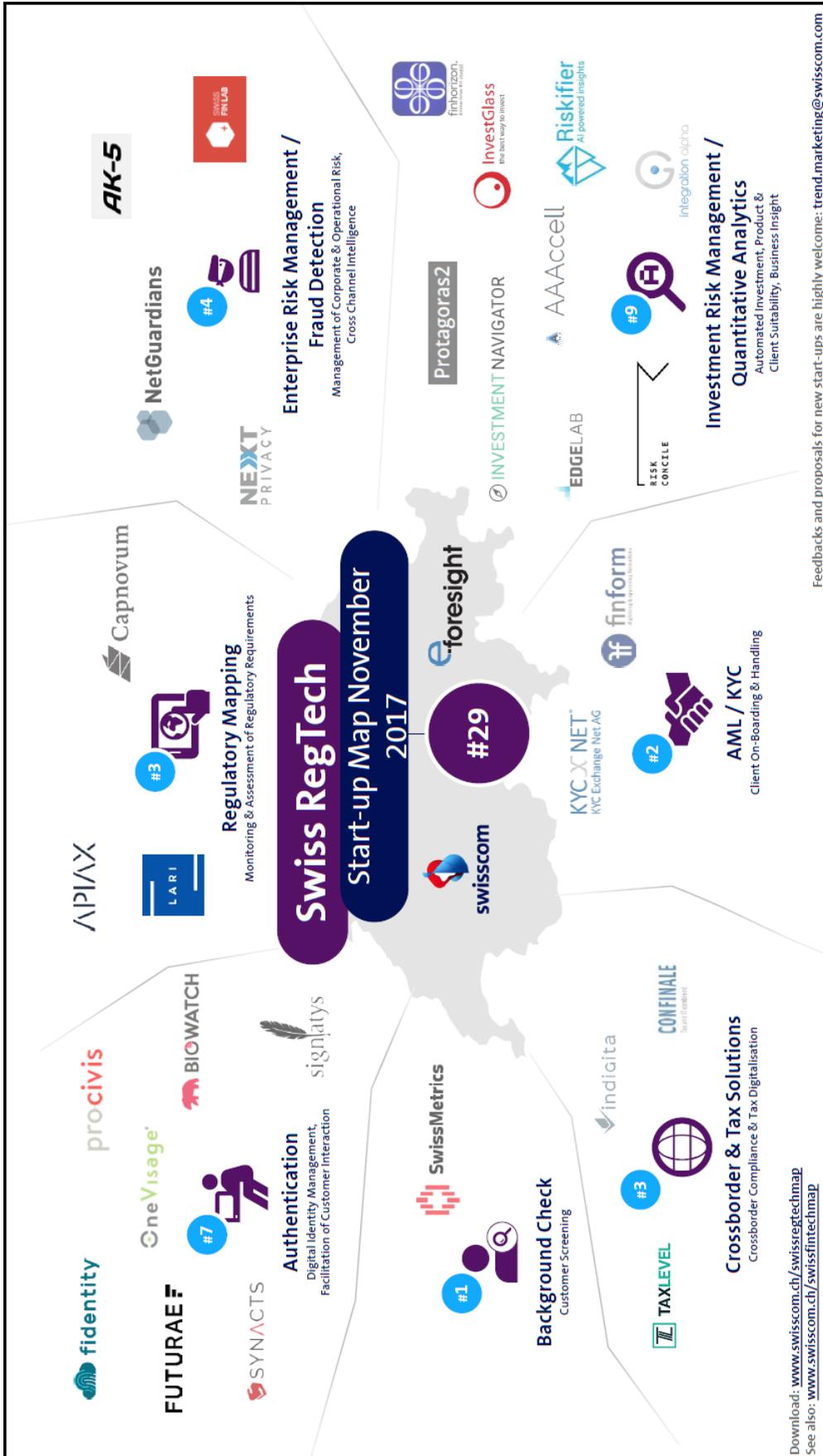
Les acteurs des marchés financiers n'ont pas tous la même attitude face aux nouvelles technologies. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que la réglementation reste, à tous les niveaux, neutre vis-à-vis de la technologie. Cet impératif de neutralité a été clairement mis en évidence ces derniers temps et doit s'imposer encore plus nettement à l'avenir. Il importe d'examiner explicitement les règles nouvelles et existantes quant à leur compatibilité avec les nouvelles technologies, notamment par le biais d'échanges avec les experts compétents.

Les autorités et les établissements financiers ne peuvent se permettre d'adopter une position de rejet vis-à-vis des technologies innovantes. Il leur faut évaluer les atouts et les risques des applications concernées, de même que leur potentiel en matière d'efficacité et d'économies. Le développement régulier de ces technologies dans le domaine de la surveillance et de la réglementation est un facteur de compétitivité majeur de la place financière suisse.

³² www.sif.admin.ch > Documentation > Publications > Rapport sur la politique en matière de marchés financiers

7 Annexes

7.1 Swiss RegTech Start-up Map de novembre 2017



7.2 Glossaire

Abréviation	Signification
APA	Approved Publication Arrangement
OS	Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
BRI	Banque des règlements internationaux
CFTC	Commodity and Future Trading Commission
CPMI	Committee on Payments and Market Infrastructures
DFF	Département fédéral des finances
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
UE	Union européenne
GAFI	Groupe d'action financière
FCA	Financial Conduct Authority
LSFin	Loi sur les services financiers
LEFin	Loi fédérale sur les établissements financiers
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LFINMA	Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IIF	Institut de la finance internationale
IRTA	International RegTech Association
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
CPO	Centre des publications officielles
KYC	Know Your Customer
LCR	Ratio de liquidité à court terme
MAS	Monetary Authority of Singapore
MiFID II	Directive concernant les marchés d'instruments financiers
NSFR	Ratio structurel de liquidités à long terme
OASIS	Organization for the Advancement of Structured Information Standards
OeNB	Österreichische Nationalbank
PPE	Personne politiquement exposée
SEQ	Signature électronique qualifiée
ASB	Association suisse des banquiers
SEC	Securities and Exchange Commission
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SIB	Banque d'importance systémique
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
BNS	Banque nationale suisse
SuisseID	Norme suisse d'identité numérique
UK	Royaume-Uni
LSA	Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance
OCEI-PA	Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance

Utilisation de technologies innovantes dans le domaine de la surveillance et de la réglementation
des marchés financiers (RegTech)

Abréviation	Signification
XML	Langage de balisage extensible